LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Fondatioun Hëllef fir d'Natur
73, Om Knupp
L-9774 Urspelt

N/Réf. : 2026-001708
V/Réf. : /
Réf. MyGuichet : 2026-A197-H477

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 août 2026, versées par la Fondatioun Hëllef fir d'Natur, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le débroussaillage d'une prairie en vue de la restauration des prairies maigres de fauche « 6510 » sur le territoire de la commune de Esch-sur-Sûre, section HC de Heiderscheid ;

Considérant le plan d'action habitats « Prairies maigres de fauche »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Esch-sur-Sûre, section HC de Heiderscheid, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 4.- Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage d'Haute-Sure-Sud, tél : 621 202 111).

Article 5.- La gestion du site est réalisée en veillant particulièrement à un bon état de conservation du biotope 6510.

Article 6.- Sur 10% de la surface, les broussailles, haies et arbres solitaires sont maintenus. Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts. Une priorité est accordée au maintien de broussailles et arbres solitaires.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-02 11:18:44
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11167273260103331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement